

CNCDF

## II - RESUME DU DOSSIER 01/10

Suite à la passation de tests, une psychologue a eu un entretien en vue d'un éventuel emploi avec la psychologue d'une association de formation professionnelle. Après l'échec de sa candidature, la requérante a pris contact avec la psychologue de l'association qui lui aurait donné l'explication suivante : « je sens que vous ne vous positionnez pas sur le poste de psychologue à (nom de l'association)...de plus, dans un entretien, il y a ce que vous dites et ce que vous ne dites pas ; dans ce que vous ne dites pas je sens une fragilité, mais je ne sais pas laquelle ». Malgré son insistance, la requérante dit ne pas avoir pu en savoir plus. Elle n'interroge pas directement la Commission mais considère de son devoir de lui notifier ces méthodes qui contredisent selon elles les articles 12 et 19 du code de déontologie. Elle considère, en particulier, que le terme de « fragilité » utilisée par la psychologue n'est pas approprié à la situation de recrutement.

La requérante a envoyé copie de son courrier à la Commission à la psychologue de l'association.

## III - AVIS DE LA COMMISSION

La Commission retient de ce dossier, d'une part, la question des évaluations et interprétations du psychologue et d'autre part, celle de leur communication aux usagers de la psychologie.

Telles que rapportées par la requérante, les conclusions de l'entretien posent les problèmes d'évaluation et d'interprétation qui reposent sur des critères que la psychologue de l'association ne formule pas d'une façon claire et argumentée. Or le Titre I-5 du code de déontologie met en exergue la qualité scientifique du travail du psychologue : « *Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explication raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction...* ». De fait, comme l'a noté la requérante, l'article 19 du Code prend ici toute sa valeur : « *le psychologue est averti du caractère relatif*

*de ses avis et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence. »*

La communication des résultats sous une forme laconique ne peut être le mode de communication entre un psychologue et l'utilisateur. Dans le cas présent, d'après les propos prêtés à la psychologue par la requérante, il apparaît à la Commission que la psychologue n'a pas suffisamment explicité les raisons de son évaluation. En cela, elle contrevient à l'article 12 : « *Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires* ».

**Fait à Paris, le 29 septembre 2001**  
**Pour la C.N.C.D.P.**

**Marie-France JACQMIN**  
**Présidente**